

PLAN LOCAL D'URBANISME



SAINT FELICIEN

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le



ID : 007-210702361-20250310-2025_03_10_09-DE

Modification n°2 Secteur Juny – Lardenne

Compléments aux **A**nnexes du PLU



MODIFICATION N ° 2 APPROUVE LE 10 MARS 2025

**Direction des services du
cabinet**

Privas, le 21 mars 2023

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires

*En communication aux sous-préfets
d'arrondissement*

Objet : Débroussaillage des terrains et abords des habitations pour assurer la sécurité des riverains face au risque de feux de forêt et de végétation.

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans notre département. Le changement climatique intensifie ce risque : la saison des feux s'allonge et le risque s'étend progressivement vers des territoires jusqu'alors relativement épargnés.

Aussi, il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes.

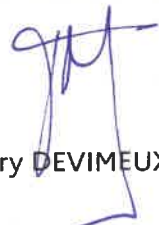
Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le code forestier (article L.134-6) **oblige** les propriétaires situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire pouvant porter cette obligation à 100 mètres,
- la totalité du terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement,
- la totalité du terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU en vigueur (plan local d'urbanisme),
- la totalité du terrain s'il fait partie d'une AFU ou d'une ZAC (association foncière urbaine ou zone d'aménagement concerté articles L. 322-2 ou L. 311-1 du code de l'urbanisme),
- la totalité des terrains si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés par vos administrés, ils pourront être verbalisés conformément à l'article R. 163-3 du code forestier. Les travaux seront alors exécutés d'office à leurs frais (article L. 134-9 du code forestier) après une mise en demeure restée sans effet au terme du délai fixé.

Sachant pouvoir compter sur vous pour relayer ce message d'intérêt général face au risque incendie de plus en plus prégnant dans un contexte de sécheresse.

Le préfet de l'Ardèche


Thierry DEVIMEUX



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 2013-073-0002
portant réglementation de l'emploi du feu
et du débroussaillage obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;

VU la consultation du public réalisée du 21 janvier 2013 au 11 février 2013 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sur le territoire du département de l'Ardèche ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies, il convient de réglementer l'emploi du feu et le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

Article 3 : A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Cette période d'interdiction peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, usines, ateliers ni à leurs dépendances.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées pour les opérations concernant :

- l'installation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public (cf. article 5),
- la réalisation de spectacles pyrotechniques (cf. article 6).

Article 4 : A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er octobre au 30 juin, l'emploi du feu par les propriétaires et par les occupants du chef du propriétaire est autorisé, sous leur entière responsabilité et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions suivantes :

- a) en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte des populations en cas de pollution en région Rhône-Alpes**, toutes les opérations de brûlage à l'air libre devront être suspendues dans les communes concernées lorsque le niveau « alerte » du dispositif régional de prévention de la pollution de l'air est activé.
- b) une déclaration d'emploi du feu**, dont les modèles sont joints en annexe n° 1 doit être enregistrée par les services de la mairie concernée ;
les modèles correspondent aux catégories suivantes :
 - catégorie 1 : brûlages agricoles et forestiers ;
 - catégorie 2 : brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage ;
 - catégorie 3 : feux festifs ;

Cette déclaration doit intervenir au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération. Elle est valable pour une durée maximale de 6 mois pour les brûlages agricoles et forestiers et de 2 mois pour les brûlages correspondant aux opérations légales de débroussaillage obligatoire et les feux festifs.

c) les **mesures ci-après** doivent être mises en œuvre pendant toute la durée d'emploi du feu et jusqu'à extinction complète des foyers :

- être muni d'une déclaration d'emploi du feu selon l'un des modèles figurant en annexe n°1 du présent arrêté, visée par le maire de la commune concernée ;
- réaliser la mise à feu par temps calme (source météo) ;
- privilégier la mise à feu le matin et terminer l'incinération au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- être doté d'un moyen de téléphonie mobile ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;
- disposer à proximité d'une réserve d'eau adaptée et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- procéder à l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux ;
- procéder à une surveillance des lieux après extinction ;
- appliquer, selon l'appréciation du déclarant et sous sa responsabilité, tout ou partie des bonnes pratiques figurant en annexe n°2 du présent arrêté en fonction des caractéristiques particulières de l'opération concernée ;

Cas du brûlage des végétaux sur pied : (feux de catégorie n°1 uniquement)

- prévenir les sapeurs pompiers par téléphone avant le début de l'opération ;
- assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes au minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 mètres de largeur.

Cas du brûlage des végétaux coupés et en tas : (feux des catégories n°1, 2 et 3)

- assurer la présence permanente sur les lieux de 1 personne minimum pour l'incinération de 1 tas d'un diamètre maximum de 3 mètres ; au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas, assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 fois le diamètre du tas à brûler afin que celui-ci ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux espaces contigus ;
- veiller à ce qu'aucun arbre ne surplombe le foyer.

La réglementation de l'emploi du feu pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire		
← janvier février mars avril mai juin → <u>Soumis à déclaration</u>	← juillet août septembre → <u>Interdit</u>	← octobre novembre décembre → <u>Soumis à déclaration</u>

Article 5 : Foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n° 3) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse au Préfet (SIDPC) pour décision.

Article 6 : Spectacles pyrotechniques.

Le préfet peut accorder une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.

Les spectacles pyrotechniques s'effectuant à l'intérieur de la zone et de la période définie à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque la distance de sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 juillet peut faire l'objet de demande de dérogation. Cette période est précisée chaque année par décision préfectorale.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n°4) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée pour avis écrit, laquelle adressera ensuite le dossier complet au Préfet (SIDPC) pour décision, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

Article 7 : Apiculture.

Une dérogation d'office est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation d'enfumoir sur les ruchers.

Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (extincteur à eau ou seau pompe ou atomiseur à dos) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

CHAPITRE 3 – MESURES DE POLICE D'URGENCE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL

Article 8 : Le maire peut à tout moment faire surseoir à toute opération nécessitant l'emploi du feu qu'il jugera dangereuse en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles locales. Il en informe sans délai le Préfet (SIDPC) et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites et fait afficher sa décision en mairie.

Article 9 : En cas de risque exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté préfectoral, interdire sur tout ou partie du département :

- l'apport et l'emploi du feu durant la période autorisée ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation .

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 10 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, tout manquement aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier relatif à l'interdiction de l'usage du feu par des personnes autres que les propriétaires.

Article 11 : En application de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois, forêts, landes, garrigues et maquis appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans surveillance suffisante, est sanctionné conformément aux dispositions des articles L.322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

TITRE 2 – MESURE D'INTERDICTION PARTICULIERE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Article 12 : L'utilisation de tout système de lampion à air chaud susceptible de s'envoler seul, de type lanterne céleste ou volante, est interdite toute l'année sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

TITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES de DÉBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE 1 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Article 13 : Le régime général.

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit.

La réglementation relative aux obligations de débroussaillage s'applique sur l'ensemble des zones du département de l'Ardèche situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

A l'intérieur de ces zones et en application des dispositions de l'article L.134-6 du code forestier, sont obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains définis ci-après :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu rendu public ou approuvé ;
- c) totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- d) totalité des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.

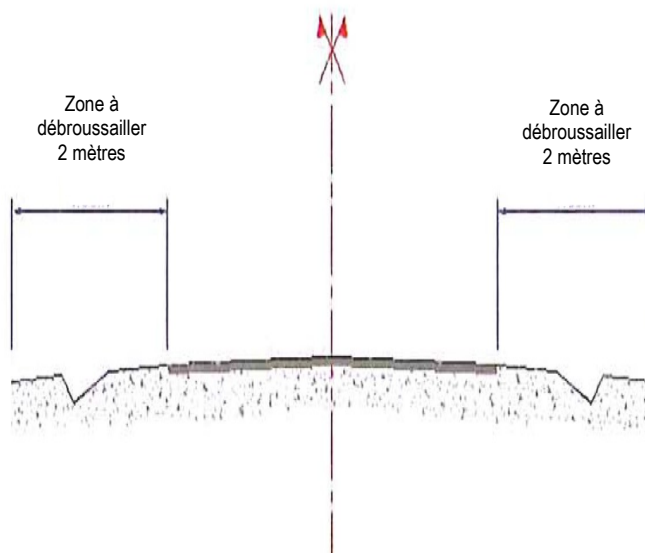
Article 14 : Les régimes spécifiques.**a) Réseau routier ouvert à la circulation publique :**

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande horizontale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

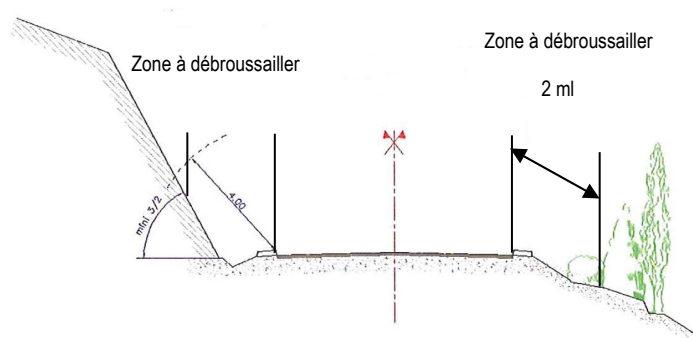
Les limites du débroussaillage sont précisées selon les schémas ci-après :

**Plans de débroussaillage des routes nationales, départementales
ou communales ouvertes à la circulation publique**

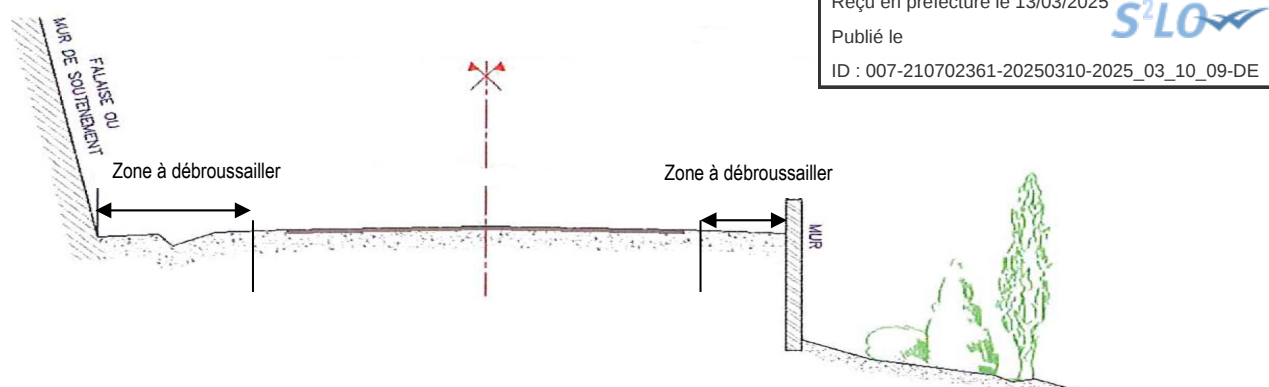
Cas général : route sans obstacle latéral : débroussaillage 2ml de part et d'autre de la chaussée.



Cas des routes avec talus : limite amont : débroussaillage 4 ml depuis l'accotement
limite aval : débroussaillage 2 ml depuis l'accotement.



Cas des routes avec obstacles physiques à moins de 2m de part ou d'autre de la chaussée (murs, parapets, falaises, rochers...) : débroussaillage de part et d'autre de la chaussée jusqu'aux obstacles limitant l'intervention d'une épaveuse.



b) Réseau ferré

Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur à partir du bord extérieur de la voie définie comme suit :

Pour l'ensemble des voies ferrées du département de l'Ardèche en dehors de l'axe ferroviaire de Réseau Ferré de France « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur.

Pour la ligne de Réseau Ferré de France (RFF) « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », :

- la largeur de débroussaillage est de 8 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur en zones d'enjeu prioritaire et risque fort;
- la largeur de débroussaillage est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur hors zones d'enjeu prioritaire et risque fort.
- Les zones d'enjeu prioritaire et risque fort sont comprises entre les points suivants (cf carte en annexe):
 - secteur de la Voulte à le Pouzin : PK 635 (longitude 4°46'36.21 " – latitude 44°47'49.72" système GPS WGS 84) à PK 640 (longitude 4°45'04.57 " – latitude 44°45'40.08") ;
 - secteur de Baix à Meyssse : PK 644 (longitude 4°44'57.65 " – latitude 44°43'13.65" GPS WGS 84) à PK 657 (longitude 4°44'08.63 " – latitude 44°37'06.45") ;
 - secteur de le Teil à Saint Montan : PK 669 (longitude 4°41'26.53 " latitude 44°31'09.33" GPS WGS 84) à PK 679 (longitude 4°40'20.66 " latitude 44°26'16.41").

L'usage de produits agro-pharmaceutiques est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres à compter du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Le débroussaillage ne vise pas l'éradication totale et définitive de la végétation. Par conséquent un couvert arboré sera, dans la mesure du possible, conservé.

Les propriétaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôles par les représentants de l'Etat.

En cas de non respect de l'obligation de débroussailler définie ci-dessus ou de mise à feu générée par la circulation ferroviaire, le représentant de l'Etat dans le département pourra réexaminer les prescriptions concernant les largeurs de débroussaillage.

c) Réseau de distribution électrique

Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'étude spécifique validée par la sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- soit à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toute solution technique équivalente,
- soit à la suppression de toute branche située à moins de 2 m de conducteur électrique non isolé et à l'évacuation des rémanents en dehors de toute zone soumise à obligation réglementaire de débroussaillage à quelque titre que ce soit.

d) Exploitation forestière

Les propriétaires forestiers ou leurs occupants du chef du propriétaire doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 2 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ainsi que des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique;
- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des pistes de Défense des Forêts contre l'Incendie recensées dans l'atlas départemental des ouvrages de DFCI.

Article 15 : Caractéristiques et modalités de mise en œuvre du débroussaillage.

a) caractéristiques techniques du débroussaillage.

Le débroussaillage doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique ou des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, la suppression des branches basses surplombant l'emprise de la chaussée sera réalisée jusqu'à une hauteur de 4 mètres.

En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et des toits des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.

Le débroussaillage inclut obligatoirement l'élimination des rémanents.

L'élimination des rémanents de débroussaillage par incinération n'est autorisée que lorsqu'aucune pratique alternative au feu ne peut-être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Cette incinération devra être réalisée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit.

b) modalités de mise en œuvre du débroussaillage.

La charge du débroussaillage incombe :

- aux propriétaires ou occupants des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature pour les débroussaillages prévus à l'article 13 a) du présent arrêté ;
- aux propriétaires ou occupants des terrains visés aux articles 13 b) c) et d) du présent arrêté ;
- aux propriétaires des réseaux visés à l'article 14 du présent arrêté ;

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut toutefois réaliser lui-même les travaux.

Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites, par lettre **recommandée avec avis de réception** ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant des fonds concernés, soit par celui qui en a la charge ;
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation sous un **délai de un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation** de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut de l'autoriser à pénétrer sur le fonds concerné pour réaliser les travaux de débroussaillage, la charge du débroussaillage lui incombera.

En application de l'article L.131-12 du code forestier, **le défaut d'autorisation** d'accéder à une propriété **met les obligations de débroussaillage** ou de maintien en état débroussaillé **à la charge du propriétaire des fonds voisins**.

CHAPITRE 2 : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 16 : Le Maire assure le contrôle et l'exécution des obligations de débroussaillage édictées à l'article 13 du présent arrêté.

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 13, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire ou de celui qui en a l'obligation et à leur charge respective .

Article 17 : Si le débroussaillage n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage n'ont pas été enlevés, broyés ou incinérés comme il est prévu aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, le Préfet (DDT), peut mettre le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai de un mois.

Faute d'exécution, le Préfet (DDT) fait exécuter les travaux d'office. Le coût des travaux est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article L.134-9 du code forestier.

Article 18 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, en cas d'infractions aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, l'autorité compétente de l'Etat peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage conformément à l'article L.135-2. du code forestier.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sur le territoire du département de l'Ardèche.

Article 20 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 14 MARS 2013

Le Préfet



Dominique LACROIX

Annexes 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; : Imprimés de déclaration d'emploi du feu (hors déchets verts).

Annexe 2 : Bonnes pratiques des brûlages agricoles et forestiers.

Annexe 3 : Imprimé de demande de dérogation pour installation de foyers de type « barbecue ».

Annexe 4 : Imprimé de demande de dérogation pour feux d'artifice.

Annexe 5 : Définitions.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 007-210702361-20250310-2025_03_10_09-DE



GUIDE DU DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE EN ARDÈCHE

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le



ID : 007-210702361-20250310-2025_03_10_09-DE

Le débroussaillage obligatoire en Ardèche

Préambule	4
Pourquoi débroussailler ?	6
Principes généraux	7
Où débroussailler ?	8
Qui est chargé de réaliser le débroussaillage ?	11
Comment débroussailler ?	15
Quand débroussailler ?	18
Sanctions	18
Contacts utiles	19



Préambule

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 007-210702361-20250310-2025_03_10_09-DE



Le département de l'Ardèche est particulièrement exposé au risque d'incendies de forêts et d'espaces naturels. Ils sont actuellement la principale menace de destruction de ces territoires et de leur biodiversité et conduisent à la mise en danger des personnes et des biens.

Depuis le début des années 1980, la protection de la forêt, des personnes, des biens, a conduit à étoffer le dispositif de prévention des feux de forêt. L'information, la réglementation, l'équipement et la surveillance ont permis de diminuer le nombre de feux et les superficies brûlées.

C'est désormais un nouveau défi qui se profile : le changement climatique rend les espaces naturels et forestiers plus vulnérables. Le risque d'incendies plus fréquents, plus intenses et plus graves augmente. Ce changement climatique que nous subissons déjà, aura des conséquences sur l'état des forêts, la sécurité des personnes et des biens, sur la qualité de l'environnement, sur l'économie locale et sur la santé publique.

C'est sur la zone de contact entre la forêt et l'habitat que se joue l'essentiel de la prévention des feux de forêt. Cette interface s'est trouvée accrue par un étalement urbain excessif contre lequel il faut lutter. Au contact d'une végétation inflammable, tout mégot de cigarette, tout barbecue, tous travaux sont une cause potentielle de départ de feu.

Le code de l'environnement et le code forestier organisent les mesures de protection des espaces naturels et la conservation de la forêt. Parmi les règles édictées, **l'obligation légale de débroussaillage** tient une place centrale dans notre département.

Ce débroussaillage permet de réduire l'intensité, la vitesse et de limiter la propagation du feu en diminuant la masse combustible autour des habitations, des chantiers et des installations. **Le débroussaillage vise à réduire le volume de végétation**, à créer des ruptures dans sa continuité, aussi bien en forêt que dans les espaces de végétation basse comme les landes, les garrigues ou les maquis.

Les obligations légales de débroussaillage ont un double objectif :

- réduire l'impact des incendies se propageant de la forêt vers les enjeux humains,
- protéger la forêt des incendies éclos aux abords des zones habitées et des installations diverses.

Les feux démarrent le plus souvent le long de voies de communication ou à proximité de l'habitat. **Ils sont très majoritairement d'origine humaine.**

Le débroussaillage obligatoire facilite grandement la défense des habitations et des installations lorsqu'un incendie survient. Il permet de sécuriser l'intervention des services de lutte et de protéger les personnes et les biens. Dans tous les cas, le débroussaillage diminue l'intensité du feu et participe activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

Ce guide vous permettra de découvrir la réglementation concernant **le débroussaillage obligatoire** et, en l'appliquant, vous participerez activement à la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels du département de l'Ardèche tout en assurant votre sécurité, celle de vos proches et de vos biens.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour protéger la forêt et les paysages de l'Ardèche.

*Le préfet de l'Ardèche,
Thierry DEVIMEUX*

Débroussaillage obligatoire - Pourquoi débroussailler ?



Pourquoi débroussailler ?

Les incendies de forêts et de landes constituent un grave danger pour notre patrimoine naturel mais aussi pour les personnes et les biens. Afin d'assurer leur protection, **le débroussaillage autour des habitations ou installations de toutes natures situées à proximité des bois et forêts est obligatoire dans le département de l'Ardèche** depuis 1985 (art. L.134-6 du code forestier).

La mise en sécurité des habitations relève de la responsabilité de leur propriétaire.

Débroussailler est une action à la portée de chacun qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens.

Le débroussaillage contribue à atteindre plusieurs objectifs :

- ralentir la propagation du feu ;
- diminuer sa puissance, les émissions de chaleur et de gaz ;
- éviter que le feu n'atteigne les parties inflammables de votre habitation et de ses dépendances (volets, gouttières en PVC...) ;
- faciliter l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

Un feu attisé par le vent dessèche et embrase tous les végétaux sans discernement. Sur un terrain débroussaillé, le feu dégagera moins de chaleur, provoquera moins de dégâts et facilitera le travail des sapeurs pompiers.

En Ardèche, le débroussaillage est une **obligation réglementaire**.

**PENSEZ À VOS PROCHES ET À VOS BIENS
DEBROUSSAILLEZ À TEMPS !
DEBROUSSAILLEZ AVANT !**

Débroussaillage obligatoire - Principes généraux



Principes généraux

L'obligation de débroussailler concerne les habitations, les installations de toutes natures, y compris les chantiers et les zones urbaines se trouvant dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements ainsi que toutes celles situées **à moins de 200 m de ces types de végétation.**

Les obligations relatives au débroussaillage sont précisées par arrêté préfectoral. Cet arrêté est disponible sur le site internet de l'État : www.ardeche.gouv.fr

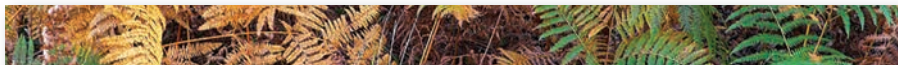
Le débroussaillage doit être réalisé de façon permanente :

- 1 - **aux abords des constructions**, des chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de **50 mètres** ;
- 2 - **sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies privées** donnant accès aux constructions ou installations de toute nature ;
- 3 - **sur la totalité des parcelles situées en zones U du PLU et du POS** ou faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concerté ou d'un terrain de camping et de caravanning.

En application de l'article L 134-7 du code forestier, le maire doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés. En cas d'absence de débroussaillage, il doit faire exécuter d'office le débroussaillage sur les terrains concernés, après une mise en demeure des propriétaires restée sans effet.



Débroussaillage obligatoire - Où débroussailler ?



Où débroussailler ?

Si votre propriété est située :

1 - en zone urbaine : sont considérées comme zone urbaine, les zones U définies par le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune (Plan Local d'Urbanisme) ou les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée ou d'un terrain de camping et de caravanning.

Vous devez débroussailler **la totalité de votre propriété**, même en l'absence de toute construction.

2 - en zone non urbaine :

Vous devez prendre en charge le débroussaillage dans un rayon de **50 mètres autour des installations**, même si cette zone empiète chez votre voisin. Sont considérées comme installations, toutes infrastructures humaines, même ponctuelles : maisons d'habitation et leurs dépendances (de la piscine au cabanon), bâtiments à usage industriel ou agricole, bâtiments habitables (occupés ou non) ou présentant une activité humaine, chantiers. Une ruine n'est pas concernée par la réglementation.

3 - à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine : vous êtes concerné par les 2 situations précédentes.

Vous devez débroussailler entièrement et ce, quelle que soit sa surface, la partie de votre propriété qui se trouve en zone U (urbaine).

Vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 mètres à partir de votre maison, la partie qui se trouve en zone non urbaine.

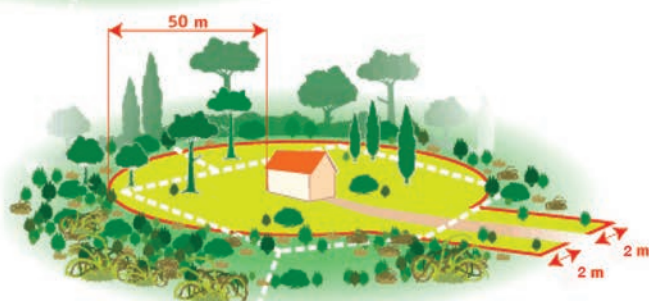
Dans tous les cas, lorsque le **chemin d'accès** à votre propriété est **privé**, vous devez également débroussailler sur **2 mètres de part et d'autre de celui-ci** et procéder à un élagage de 4 mètres de hauteur de part et d'autre du chemin afin de permettre le passage des camions des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

1- en zone urbaine



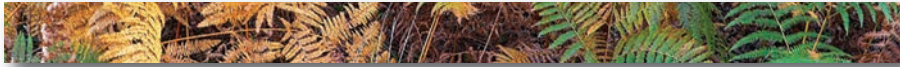
Zone à débroussailler par chaque propriétaire de terrain

2- en zone non urbaine



Zone à débroussailler par le propriétaire de l'habitation

Débroussaillage obligatoire - Où débroussailler ?



Cas particuliers : superpositions d'obligations légales de débroussaillage avec d'autres réglementations

De nombreux textes nationaux peuvent limiter localement les travaux possibles sur la végétation ou les subordonner à des procédures administratives préalables.

Il s'agit notamment des mesures de protection :

- des espaces naturels,
- des paysages,
- des espèces, des biotopes, des écosystèmes,
- des forêts,
- du patrimoine bâti.

Dans tous les cas, les principes fondamentaux suivants s'appliquent : le débroussaillage ne peut en aucun cas être interdit puisqu'il est rendu obligatoire par la loi.

Cependant, le débroussaillage ne doit pas être effectué en dépit des autres législations ou réglementations. Dans certains cas, une procédure particulière doit être menée préalablement.

Souvent, il sera nécessaire d'adapter autant que possible les modalités du débroussaillage, afin de les rendre compatibles avec les protections induites par les autres réglementations. L'intensité du débroussaillage pourra être notamment modulée pour tenir compte des risques de ruissellement, d'inondation ou de glissement de terrain.

Ces ajustements ne doivent pas conduire à contredire l'article L. 131-10 du code forestier, qui donne les caractéristiques générales du débroussaillage. Ils doivent également correspondre aux modalités de débroussaillage définies par le préfet.

Toutefois, en cas de superposition des obligations légales de débroussaillage avec un secteur protégé par une autre réglementation, même en l'absence de contrainte explicite, il est toujours préférable de prendre contact avec l'autorité administrative compétente préalablement aux travaux, afin d'éviter tout risque de contentieux ou simplement de conflit.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



Qui est chargé de réaliser le débroussaillage ?

Le code forestier désigne le **propriétaire** des constructions, chantiers, installations de toute nature ou le propriétaire du terrain en zone urbaine comme le responsable légal de la bonne exécution du débroussaillage (art L. 134-8 du code forestier).

Débroussailler à temps...



Débroussailler avant !



Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



Pourquoi débroussailler ?

Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, le débroussaillage de la zone qui se trouve chez lui, dans la limite des 50 mètres de rayon autour de vos installations, est également à votre charge.

Avant de réaliser les travaux, vous devez obtenir l'**accord du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin**. Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont de rigueur. Il vous appartient d'informer le propriétaire et l'occupant du fonds voisin de l'obligation faite par la loi et leur expliquer la nature des travaux.

Pour réaliser vous-même ces travaux, vous devez leur demander l'autorisation de débroussailler par **lettre recommandée avec avis de réception** en leur précisant qu'à défaut d'autorisation donnée dans un **délai de 1 mois**, les obligations de débroussaillage sont mises à la charge du propriétaire. (Un courrier type est disponible sur le site internet de l'État : www.ardeche.gouv.fr)

En cas **d'absence de réponse** dans le délai de 1 mois ou de **refus**, les **obligations de débroussaillage** sont **transférées au propriétaire voisin** (art L.131-12 du code forestier). Vous devez alors en tenir informé le maire de votre commune.

Si vous ne connaissez pas l'identité du propriétaire voisin, vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.

Votre propriété est située à moins de 200 mètres de bois, forêts ou landes :

I - Cas des terrains situés en zone urbaine :

Vous êtes propriétaire d'un terrain (bâti ou non bâti) situé en zone urbaine : vous devez débroussailler la totalité des surfaces vous appartenant situées en zone urbaine.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



II - Cas des terrains situés en zone non urbaine :

Vous êtes propriétaire de constructions, chantiers, travaux et installations situés sur des terrains en zone non urbaine : vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 m autour de vos bâtiments et installations.

Plusieurs situations peuvent se présenter selon l'emplacement de votre habitation ou installation par rapport à vos voisins. Parmi celles-ci :

Cas n° 1 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B, **vous devez obtenir son accord** pour réaliser le débroussaillage dans sa propriété à vos frais.

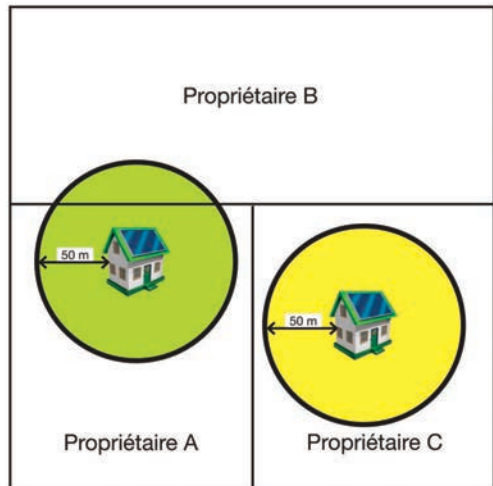
Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le propriétaire C doit débroussailler 50 m autour de ses bâtiments ou installations.

ZONE NON URBAINE

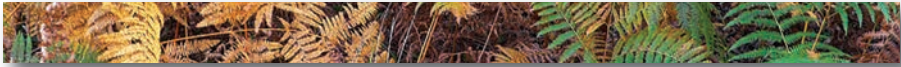
 zone débroussaillée par A.

 zone débroussaillée par C.



Cas n° 1

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



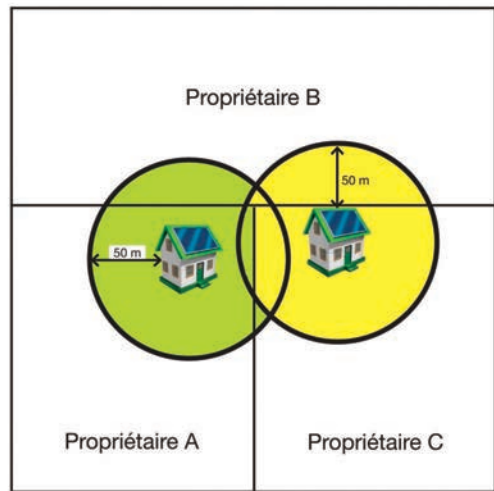
Cas n° 2 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux. Si vous ne l'obtenez pas ou si vous obtenez un refus, l'obligation de débroussailler leur est transférée.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

ZONE NON URBAINE

- zone débroussaillée par A.
- zone débroussaillée par C.



Cas n° 2

Pour les parties communes (zones de superposition de l'obligation de débroussailler) entre vous et le propriétaire C, la charge du débroussaillage de la partie commune située sur votre parcelle vous incombe en totalité. De la même façon, le propriétaire C est tenu de réaliser la totalité du débroussaillage de la partie commune située sur sa parcelle.

Pour la partie commune située chez le propriétaire B, la charge des travaux incombe au propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage le plus proche d'une limite avec la parcelle B soit dans le cas présenté ici, le propriétaire C.

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Comment débroussailler ?

Les travaux de débroussaillage doivent respecter les obligations suivantes :

1. Couper :

- les végétaux morts ou secs ;
- les végétaux facilement inflammables (bruyère, genêt, genévrier, fougère, ajonc, ronce, buis) lorsqu'ils sont en masses compactes ou buissonnants afin d'assurer une discontinuité du couvert végétal ;
- toutes les branches situées à moins de 5 m des habitations, bâtiments et installations de toute nature ;
- les arbustes susceptibles de propager le feu vers la cime des arbres.



2. Elaguer :

- les branches basses de tous les arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cet élagage concerne aussi bien les branches sèches que les branches vertes ;
- en surplomb du chemin d'accès privé à votre propriété, vous devez porter la hauteur d'élagage à 4 mètres afin de permettre le passage des engins de lutte contre les incendies.



Débroussaillage sous taillis de chênes verts

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Zone débroussaillée Zone non débroussaillée



Débroussaillage en bordure de chemin.

3. Éliminer :

- tous les végétaux et branchages coupés lors des travaux de débroussaillage. Cette élimination se fera préférentiellement par broyage, compostage ou évacuation vers les centres de collecte de déchets.

Le brûlage des rémanents pourra être effectué uniquement en cas d'impossibilité de mise en oeuvre des mesures ci-dessus et dans le respect des dispositions relatives à l'emploi du feu.



Nettoyage d'un terrain très embroussaillé au moyen d'un tracteur débroussaillieur télécommandé

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Recommandations :

Un espacement des arbres ou bouquets d'arbres situés sur votre propriété est conseillé. Celui-ci doit, si possible, être compris entre 10 et 15 mètres. Le but recherché est de créer une discontinuité entre les cimes des arbres afin de limiter les phénomènes de propagation du feu. Veillez également à conserver de préférence des arbres feuillus dont l'inflammabilité est moindre que celle des résineux.



Une réduction de la densité de la végétation grâce au débroussaillage permet de limiter le risque



Les cimes et les branches des arbres à proximité des habitations et de leur toit : un risque de mise à feu de la maison en cas d'incendie



Lors de périodes de forte sécheresse, tout départ de feu peut avoir des conséquences graves pour les biens et les personnes



Débroussaillage obligatoire - Quand débroussailler ?



Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectif tout au long de l'année.

Les travaux d'élagage et de débroussaillage importants doivent préférentiellement être réalisés pendant l'hiver ou en début de printemps.

Les travaux d'entretien de ce débroussaillage doivent avoir lieu tout au long de l'année de manière à maîtriser en permanence la repousse des végétaux indésirables.

Les travaux de débroussaillage doivent impérativement être **terminés avant le début de l'été**.

Sanctions

Si vous n'effectuez pas les travaux de débroussaillage obligatoire, vous vous exposez à des sanctions dont le montant peut s'élever de 135 à 1 500 €.

Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux, vous encourez une amende pouvant s'élever à 30 € par mètre carré non débroussaillé.

Votre commune peut également faire exécuter les travaux d'office à vos frais.



Après débroussaillage, une tonte régulière permet de maintenir son terrain en état

Contacts utiles

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 007-210702361-20250310-2025_03_10_09-DE



Mairie

Direction Départementale des Territoires

Service environnement

2 place Simone Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 65 50 00

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Cellule débroussaillage

Chemin Saint Clair - BP 718 - 07007 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 36 83

www.ardeche.gouv.fr

La réalisation et la publication de cet ouvrage ont été financées par

le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
dans le cadre du programme
du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

Réalisation : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 007-210702361-20250310-2025_03_10_09-DE

